



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques**

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Cinquante-deuxième session

Genève, 27 novembre-6 décembre 2017

Point 4 e) de l'ordre du jour provisoire

**Systèmes de stockage de l'électricité :
batteries au sodium ionique**

Batteries au sodium ionique – un exposé en vue d'un débat

Communication de l'expert du Royaume-Uni*

1. Le Royaume-Uni est reconnaissant au Sous-Comité d'avoir inscrit les batteries au sodium ionique à son ordre du jour pendant l'exercice biennal en cours. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Royaume-Uni a demandé à l'un de ses experts de présenter un exposé sur cette question à la cinquante-deuxième session. L'objectif de cet exposé sera de :

- a) Présenter le contexte de la technologie des batteries au sodium ionique ;
- b) Expliquer la différence par rapport à la technologie des batteries au lithium ionique ;
- c) Examiner ce que cela implique en termes de sûreté du transport des piles au sodium ionique ;
- d) Présenter des données expérimentales pertinentes ;
- e) Proposer un numéro ONU approprié auquel puissent être affectées les piles au sodium ionique en sortie d'usine et court-circuitées ; et
- f) Examiner la question de savoir si les prototypes de piles au sodium ionique ou les piles au sodium ionique chargées ou endommagées ou défectueuses doivent être traités de la même manière que les piles au lithium ionique dans le Règlement type.

2. Le Royaume-Uni présentera avant la cinquante-deuxième session un document d'information donnant davantage de détails sur le contenu de l'exposé en vue d'informer et d'encourager à débattre de la manière dont le Règlement type pourrait traiter les produits issus de cette nouvelle technologie.

* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018 tel qu'approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14).

